



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2010-004 adopté le 3 mai 2010
Règlement modifiant le règlement de zonage 93-03-15B pour ajouter le groupe d'usage C9 aux usages autorisés dans la zone V134 pour permettre une galerie d'art, l'enseignement dans le domaine des arts et les expositions champêtres

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

RÈGLEMENT 2010-004

Règlement modifiant le règlement de zonage 93-03-15B pour ajouter le groupe d'usage C9 aux usages autorisés dans la zone V134 pour permettre une galerie d'art, l'enseignement dans le domaine des arts et les expositions champêtres suite à la demande de Monsieur Georges Caron pour sa propriété située au 246 chemin du Lac-Long (matricule 3420 14 0613)

ATTENDU QUE le règlement de zonage 93-03-15B est en vigueur depuis le 21 mai 1993, suite au certificat de conformité délivré par la MRC Vallée de la Gatineau;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea a reçu une demande présentée par Monsieur Georges Caron pour l'ajout du groupe d'usage C9 dans la zone V134;

ATTENDU QUE le propriétaire (matricule 3420 14 0613) désire opérer une galerie d'art dans un espace inclus dans son bâtiment résidentiel, offrir un service d'enseignement dans le domaine des arts et des expositions champêtres occasionnelles;

ATTENDU QUE les usages actuels sont F6, H1 et T6 et ne sont pas appropriés pour une galerie d'art;

Il est proposé par Isabelle Clément et unanimement résolu :

Que le règlement portant le numéro 2010-004 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement no 2010-004 modifiant le règlement de zonage 93-03-15B



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2010-004 adopté le 3 mai 2010
Règlement modifiant le règlement de zonage 93-03-15B pour ajouter le groupe d'usage C9 aux usages autorisés dans la zone V134 pour permettre une galerie d'art, l'enseignement dans le domaine des arts et les expositions champêtres

ARTICLE 2

Le groupe d'usages C9 (2.3.4.2.9) est ajouté aux usages autorisés dans la zone V-134.

Sont de cet usage C9. Les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;
- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0.2 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal où est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Les services ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal et occasionnellement à l'extérieur;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles;

Font partie de cet usage, les services suivants ou de nature s'y apparentant :

- . Les bureaux de professionnels de la santé;
- . Les agents d'affaires;
- . Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- . **Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;**
- . Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, Couturière, tailleur...;
- . Les services de traiteurs;
- . Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- . Les garderies;
- . Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2010-004 adopté le 3 mai 2010
Règlement modifiant le règlement de zonage 93-03-15B pour ajouter le groupe d'usage C9 aux usages autorisés dans la zone V134 pour permettre une galerie d'art, l'enseignement dans le domaine des arts et les expositions champêtres

ARTICLE 3

Dans le cas de la zone V-134 les modifications suivantes sont apportées à cet usage C9 (2.3.4.2.9)

Retraits :

- . Les bureaux de professionnels de la santé;
- . Les agents d'affaires;
- . Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- . Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, Couturière, tailleur...;
- . Les services de traiteurs;
- . Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- . Les garderies;
- . Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés

Ajouts :

- . Galerie d'art
- . Enseignement dans le domaine des arts
- . Exposition champêtre

ARTICLE 4

Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, les usages autorisés dans la zone V134 seront les suivants : f6, h1, t6 et c9

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2010-004 adopté le 3 mai 2010
Règlement modifiant le règlement de zonage 93-03-15B pour ajouter le groupe d'usage C9 aux usages autorisés dans la zone V134 pour permettre une galerie d'art, l'enseignement dans le domaine des arts et les expositions champêtres

Avis de motion	1 ^{er} mars 2010
1 ^{er} projet de Règlement adopté le	6 avril 2010
Résolution no.	2010-04-119
Avis de l'assemblée publique de consultation publié le	15 avril 2010
Assemblée publique de consultation tenue le	3 mai 2010
2 ^{ième} projet de Règlement adopté le	3 mai 2010
Résolution no.	2010-05-154
Avis de participation à un référendum publié le	6 mai 2010
Approbation du Règlement par la MRC	21 septembre 2010
Résolution no.	2010-R-AG355
Certificat de conformité émis par la MRC le	12 octobre 2010